

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 26 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

C.E.P.E. TERRIER DE LA POINTE (CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE TERRIER DE LA POINTE)

ZI de la Courtine
115 rue du Mourelet
84000 Avignon

Références : 2026 861 UbD16-86 Env

Code AIOT : 0007212198

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement C.E.P.E. TERRIER DE LA POINTE (CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE TERRIER DE LA POINTE) implanté LD TERRIER DE LA POINTE 16360 Chantillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée pour observer le respect des dispositions de l'APC du 28 avril 2026 pris en vue de définir des mesures de détection et de prévention incendie compte tenu de la présence du parc dans un massif forestier classé à risque incendie. Cette inspection est motivée également au regard des incendies observés dans le massif forestier de Chantillac au courant du mois d'août 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C.E.P.E. TERRIER DE LA POINTE (CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE TERRIER DE LA POINTE)
- LD TERRIER DE LA POINTE 16360 Chantillac
- Code AIOT : 0007212198
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien a été mis en service industriel en février 2026.

A noter qu'au regard de l'implantation du parc dans un massif forestier considéré à risque incendie, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 28 avril 2026 en vue de :

- imposer la mise en place de rondes de surveillance en période de risque sévère ;
- imposer le suivi et le maintien accessible des points d'eau incendie et des pistes DFCI proches du parc ;
- mettre à l'arrêt toutes les éoliennes du parc sur demande expresse du SDIS ;
- participer à la mise en place avec le SDIS d'une tour de vidéosurveillance du massif forestier.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Actions à mettre en œuvre en période de risque sévère	AP Complémentaire du 28/04/2026, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Participation à la détection précoce des feux de forêt	AP Complémentaire du 28/04/2026, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Conduite à tenir en cas de fonctionnement anormal	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Demande d'action corrective	1 mois
7	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande d'action corrective	7 jours
8	Protection du paysage	Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 6.IV	Demande d'action corrective	2 mois
9	Talus proche éolienne E1	Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
10	Compensation zones humides	Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 6.III	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Actions immédiates (OLD, entretiens pistes DFCI)	AP Complémentaire du 28/04/2026, article 2
3	Communication opérationnelle du SDIS	AP Complémentaire du 28/04/2026, article 4
5	Accès pompiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
11	Système de détection de l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de relever que globalement, les dispositions opérationnelles en

matière de prévention des feux de forêts, prévues dans l'APC d'avril 2026, sont déclinées et correctement suivies. En revanche, des actions correctives doivent être menées pour répondre pleinement à la réglementation en vigueur (finalisation de la convention avec le SDIS pour la mise en place de la tour de surveillance, contrôle annuel des extincteurs présents dans les machines...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actions immédiates (OLD, entretiens pistes DFCI)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2026, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant, éventuellement en lien avec les communes, réalise les opérations suivantes chaque année avant la fin du mois de mai : -s'assure de l'accessibilité des points d'eau naturels référencés par le SDIS dans l'emprise du parc (voir carte en annexe 1) ; -assure l'entretien (débroussaillage) des pistes DFCI dans l'emprise du parc éolien (voir plan en annexe 2) ; -s'assure de la bonne réalisation des obligations légales de débroussaillage dans l'emprise du parc éolien : au niveau des chemins d'accès aux éoliennes et de leurs plateformes. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées les justificatifs de réalisation de ces opérations.
Constats : Par courriel du 27 mai 2026, l'exploitant a transmis un compte-rendu « inspection des accès aux points d'eau et OLD ». Ce document a été complété et transmis par courriel du 29 mai 2026 et a apporté les conclusions formelles suivantes : - concernant les 6 points d'eau, ces derniers étaient accessibles par des voies carrossables ; - l'ensemble des pistes DFCI de l'emprise du parc était carrossable avec un véhicule classique ; - « Suite aux deux visites réalisées les 14 avril et 20 mai 2026, la végétation sur les zones OLD est maîtrisée. La repousse commence à se constater le long des pistes et autour des PDL. Une intervention d'entretien général est prévue à la mi-juin ». Par courriel du 19 juin 2026, l'exploitant a transmis des photographies attestant de la réalisation des OLD au niveau du poste de livraison (PDL). Lors de la visite des installations par les inspecteurs, il s'avère que les points d'eau incendie étaient accessibles ainsi que les pistes DFCI, dont les tracés sont précisés en annexe de l'arrêté préfectoral d'avril 2026. Enfin concernant les OLD, aucune anomalie n'a été détectée par les inspecteurs tant au niveau des PDL, que des plateformes et autour des éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Actions à mettre en œuvre en période de risque sévère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2026, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

D'avril à septembre, l'exploitant s'informe quotidiennement du niveau de vigilance feux de forêt en contactant le serveur vocal mis en place au 05 45 97 61 40 (mise à jour quotidienne à 10 h).

À partir du niveau de vigilance feux de forêt « risque sévère », l'exploitant met en œuvre une surveillance active au moyen d'une patrouille quotidienne de surveillance et d'intervention composée de 2 personnels sur la plage horaire 12h00 - 18h00. En période estivale cette période est étendue à la plage 11h00 - 19h00.

La patrouille est équipée de moyens de première intervention sur les feux naissants.

En cas de détection d'un départ de feu, le personnel en charge de la surveillance alerte immédiatement le service départemental d'incendie et de secours pour intervention.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées les justificatifs de réalisation de ces opérations.

Constats :

Afin de disposer d'une équipe pouvant réaliser les rondes exigées, un contrat de surveillance a été passé avec la société GROUPE OPERATIONNEL PRIVE DE SECURITE, le 12 juin 2026. pour une "Mission surveillance massif forestier sur Chantillac" du 15 juin au 30 septembre 2026. Il est prévu, dans le cadre de cette prestation, la mise à disposition de "2 agents de sécurité intervention de 11h00 à 19h00 / jour" ; ce qui est conforme à l'attendu.

Une procédure encadrant la réalisation des rondes des agents de la société GOPS a été transmise le 19 juin 2026. La procédure précise les attendus (y compris en termes de restitution de chaque ronde) ainsi que les horaires de réalisation des rondes (entre 11h et 19h et la durée d'une ronde est de l'ordre de 1h30).

L'exploitant précise que le circuit de ronde couvre environ 25 km, avec pour objectif de balayer toutes les pistes forestières dans un rayon de l'ordre de 600 m autour des éoliennes et au-delà en partant des étangs/points d'eau. La procédure prévoit, lors des périodes où des rondes sont à réaliser, que 4 soient réalisées quotidiennement entre 11 et 19h.

L'exploitant a également présenté le registre de suivi quotidien "Registre_Vocal_Risques_feux_de_forêt".

Ce document consigne les prévisions météorologiques, la date des appels réalisés au serveur vocal, le niveau de risque (modéré, feux interdits...) ainsi que des commentaires/interventions.

Ce registre consigne quotidiennement pour la période écoulée depuis sa mise en œuvre :

- du 29 mai au 12 juin : risque léger feux plein air autorisés - pas de déclenchement de la surveillance TDP
- pour le 13 juin : risque modéré feux interdits - pas de déclenchement de la surveillance TDP
- du 14 juin au 26 juin : risque sévère feux interdits - déclenchement surveillance/surveillance Groupe OPS 2 personnes présentes sur site de 11h à 18h (19 h à partir du 21 juin).

Pour garantir la traçabilité effective des points de surveillance, le personnel en charge de la surveillance (ronde), dont la base vie se trouve à proximité de l'éolienne E6, doit flasher un QR code en indiquant « Ronde surveillance forêt ». Cette action permet un reporting auprès de l'exploitant.

Le jour de l'inspection le risque est caractérisé « sévère » pour les feux de forêt. L'inspection a procédé, avec le personnel en charge de la surveillance, à une ronde complète de l'ensemble des points attendus (abords des éoliennes, pistes DFCL, accès aux points d'eau incendie...). Aucune anomalie n'a été identifiée lors de ce contrôle et l'inspection a bien observé que le personnel en charge de la surveillance flashait les QR codes dédiés à sa ronde pour observer l'effectivité des contrôles réalisés a posteriori (en effet, le fichier des pointages a été présenté aux inspecteurs et depuis le 21 juin, les pointages de fin de surveillance étaient effectués aux environs de 19h). L'inspection a bien constaté également que le personnel en charge de la surveillance dispose de moyens de premières intervention à leur disposition ; il s'agit d'extincteurs portatifs mis à disposition dans la structure en pré-fabriquée proche du PDL de l'éolienne E6. Le dernier contrôle de ces extincteurs datait de juin 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, en fin de chaque mois (juin, juillet, août et septembre 2026), de dresser un bilan détaillé et commenté des opérations de surveillance réalisées autour du parc éolien de Chantillac.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Communication opérationnelle du SDIS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2026, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Sur demande expresse du service d'incendie et de secours de la Charente, l'exploitant met à l'arrêt le parc éolien. À cette fin, l'exploitant définit une procédure de mise à l'arrêt en cas d'urgence, dont le contenu est validé par l'Inspection des installations classées et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente.
Constats : Un projet de procédure a été transmis par courriel du 21 mai 2026 intitulée « Procédure Arrêt d'urgence sur appel du service incendie et secours de la Charente pour le parc de Terrier de la Pointe ». Il vise à répondre le plus efficacement possible aux appels d'urgence demandant l'arrêt immédiat des installations (éoliennes) dans une zone touchée par un incendie. Le contenu de la procédure a été validé par le SDIS le 3 juin 2026. Les contacts de l'exploitation en et hors heures ouvrées y sont précisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Participation à la détection précoce des feux de forêt

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2026, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Dans un délai de 2 mois après la notification du présent, l'exploitant conventionne avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente en vue de la création et l'équipement d'une nouvelle tour de vidéosurveillance du massif forestier. Cette convention couvre la fourniture et l'entretien du système sur toute la durée d'exploitation du parc éolien.
Constats : Lors d'un contact téléphonique du 19 juin 2026, l'exploitant avait indiqué que la convention suscitée ne serait pas signée à l'échéance réglementaire (fin juin 2026). Un point de litige entre le SDIS et l'exploitant sur des aspects financiers en lien avec l'entretien du dispositif doit être levé au préalable. Par courriel du 26 juin 2026, l'exploitant sollicite un délai supplémentaire pour que « la CEPE et le SDIS soient en phase avec tous les éléments de cette convention. L'exploitant envisage de : - signer courant juillet la convention en l'état actuel - PJ V2 (délai au 30 juillet) - convenir d'un accord supplémentaire éventuel sur la partie "forfait remplacement" du matériel d'ici fin septembre 2026 (délai au 01/10/2026). L'exploitant a prévu de recontacter le SDIS rapidement afin de vérifier les échéanciers de construction de la tour, qui devra être faite à partir du 15 septembre et avant le 15 mars 2027 ». Lors des échanges en inspection, l'exploitant a bien confirmé que le retard de signature de la convention n'aura pas d'impact sur l'échéance de mise en œuvre de la tour de surveillance (T1 2027). En conclusion, l'inspection n'a pas d'objection à ce que l'échéance de la signature de la convention soit décalée dès lors que les échéances d'installation de la tour de surveillance soient respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre la convention signée avec le SDIS et, dans tous les cas, l'exploitant justifie, suivant ce même délai, que l'échéance de mise en place de la tour de surveillance du massif forestier, pour détecter le plus précocement possible les feux de forêt, demeure inchangée. L'absence de mise en place des actions demandées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Accès pompiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les accès aux éoliennes se font par des pistes correctement entretenues et carrossables pour les engins du SDIS. Aucune anomalie particulière n'a été relevée sur ce point par les inspecteurs, lors de la ronde réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conduite à tenir en cas de fonctionnement anormal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : Par courriel du 29 mai 2026, l'exploitant a transmis les procédures de surveillance pour son parc de Chantillac, notamment depuis le centre de supervision où sont gérées les remontées d'alarmes. En outre, des fiches réflexes « situations d'urgence - sites éoliens » (novembre 2025, dernière révision) ont été transmises. Deux fiches pourraient intéresser la conformité vis-à-vis de l'article 23 supra : - risques machine (incendie, sur-vitesse, balourd du rotor, défaillance des freins, vis de fixations endommagées, défauts de lubrification...) ; - risques naturels parc éolien (feu de forêt, par exemple). Ces fiches font référence à la nécessité au superviseur/responsable de centre de « prévenir les services de secours compétents ». Sur ces différents documents, rien ne fait référence à l'effectivité d'un arrêt d'urgence sous 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormale de l'éolienne.

L'exploitant a présenté l'extrait de la procédure supervision RES en cas d'urgence extrême « FIRE ALARM ». Plusieurs points y sont développés ainsi que les attendus réglementaires « départ de feu sur site ou en machine - 15 minutes max pour prévenance du SDIS ». Aussi dans son courriel du 29 mai 2026, l'exploitant avait indiqué que des tests en interne allaient être réalisés en machine pour justifier de la bonne remontée des alertes dans ses systèmes. A cet effet, l'exploitant a justifié que ces essais et tests ont bien été réalisés avec succès.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de compléter son corpus de prescription pour y intégrer la nécessité de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 23 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. L'effectivité du délai de 60 minutes précité devra être testée et justifiée à l'inspection sous 15 jours. L'absence de mise en place des actions demandées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre
Constats : L'exploitant a présenté les dates de contrôle des extincteurs réalisés entre mars 2025 et janvier 2026. L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur la nécessité de procéder aux contrôles des extincteurs dans le respect de la fréquence annuelle de contrôle. La visite de l'éolienne E6 a permis de montrer que l'extincteur présent en bas d'éolienne avait été contrôlé en septembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 7 jours, de procéder au remplacement des extincteurs non valides et au contrôle des extincteurs en dépassement de validité.

L'absence de mise en place des actions demandées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : Protection du paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 6.IV Thème(s) : Risques chroniques, conformité Prescription contrôlée : Les postes de livraison sont recouverts d'un bardage en bois. L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. Les feux de balisage des éoliennes sont synchronisés. Dans un délai de trois mois à compter de la construction de la dernière éolienne, l'exploitant doit faire vérifier la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel prédit par l'étude d'impact. Cette vérification donne lieu à la comparaison de chaque photomontage avec la prise de vue réelle correspondante ; pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées face au point de vue. En cas d'anomalie détectée, l'exploitant informe l'inspection des installations classées (DREAL). Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL).
Constats : Lors de l'inspection, il a bien été constaté : - que la structure des deux PDL est recouverte par un bardage bois ; - l'absence de câbles électriques visibles ; - que les feux de balisage des 6 éoliennes, constitutives du parc, étaient fonctionnels et synchronisés. Par ailleurs, le parc a été mis en service en février 2026. Or, à ce jour (soit plus de 3 mois après), l'exploitant n'a pas remis l'étude visant à justifier de la conformité de l'aspect visuel de son installation par rapport à l'impact prédit (via les photomontages...) dans l'étude d'impact ayant conduit à l'autorisation initiale du parc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de transmettre à l'inspection les justificatifs (photomontages) de la conformité de l'aspect visuel du parc éolien en exploitation par rapport à l'impact prédit dans l'étude d'impact ayant conduit à l'autorisation initiale du parc. L'absence de mise en place des actions demandées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Talus proche éolienne E1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection du 19 novembre 2025 : Il a enfin été demandé au développeur de réduire la pente et d'adoucir le profil du talus près de l'éolienne E1, pour qu'il tende vers la pente naturelle du terrain. Le but est d'éviter que, par érosion, notamment lors d'épisodes pluvieux, le talus s'affaisse et vienne recouvrir le pied des arbres proches.
Constats : Lors de la visite des installations, tous les secteurs autour des éoliennes (6) du parc ont été observés par les inspecteurs. Le constat noté fin 2025 au niveau de l'éolienne E1 a de nouveau été observé en l'absence de mise en place d'actions correctives par le développeur du parc avant sa reprise par RES en début 2026.  Éolienne E1 Talus avec forte pente à proximité immédiate d'arbres Aucun constat du même ordre n'a été observé dans les secteurs des éoliennes E2, E3, E4, E5 et E6.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de réduire efficacement et durablement la pente et d'adoucir le profil du talus près de l'éolienne E1, pour qu'il tende vers la pente naturelle du terrain. Le but est d'éviter que, par érosion, notamment lors d'épisodes pluvieux, le talus s'affaisse et vienne recouvrir le pied des arbres proches et impacter la biodiversité locale.

L'absence de mise en place des actions demandées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Compensation zones humides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 6.III
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire propose une surface de compensation de la zone humide à hauteur de 150 % dans un délai de trois mois à compter du début du chantier.
Constats : L'exploitant n'a proposé aucune surface de compensation de la zone humide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de justifier que la surface de compensation de la zone humide a bien été intégrée et a fait l'objet d'une mesure de compensation effective (transmission des justificatifs de maîtrise foncière, des surfaces réellement compensées, des caractéristiques de la zone humide compensée, des contrats passés avec des entités compétentes pour l'entretien et le maintien des fonctionnalités de la zone humide compensée, des mesures de gestion et de suivi mises en place, etc.). L'absence de mise en place des actions demandées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Système de détection de l'avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Constats :

Lors de la visite des installations, il a été constaté que les 6 éoliennes du parc disposent de système de détection de l'avifaune (SDA) de marque BIOSECO. Selon les dires de l'exploitant, ce dispositif permet de détecter l'avifaune, à 360° autour de l'éolienne, à une distance de 50 mètres. En cas de détection, l'éolienne concernée s'arrête pendant une durée minimale de 15 minutes avant de redémarrer – sauf si une nouvelle détection survient entre-temps, ce qui déclenche de nouveau un arrêt minimal de 15 minutes avant un redémarrage, etc.

L'exploitant a déclaré que depuis la reprise du parc par RES début 2026, près de 80 arrêts par éolienne sont observés chaque jour et uniquement dus à la détection de l'avifaune.

Les inspecteurs ont constaté l'arrêt de la machine E2 lors de leur visite quelques secondes après la détection d'un oiseau par le système SDA.



Type de suites proposées : Sans suite